

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-001

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ENSEIGNEMENT – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2018-2019 – Autorisation de signature**

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire site « Paul et Suzanne Chouquet » et site « Jean-Claude Molina » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem pour l'année scolaire 2018-2019, permettant à 3 classes de CP d'accéder au bassin sportif le mardi de 9h40 à 10h15 et le jeudi de 10h20 à 10h55, du 18 septembre 2018 au 20 décembre 2018.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de permettre à des enfants de l'école élémentaire site « Paul et Suzanne Chouquet » et site « Jean-Claude Molina » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 96 euros la séance pour une classe, hors transport,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

**Article 3** : d'inscrire les dépenses au compte correspondant du budget principal de la commune.

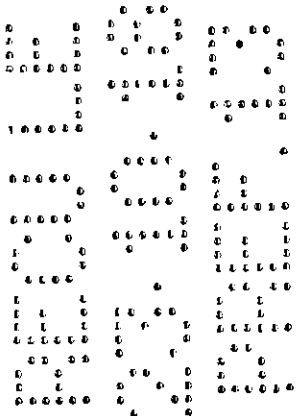
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **23 OCT. 2018** .....  
et publication ou notification  
du..... **23 OCT. 2018** .....



Le maire,

Bernard Destrost



DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00

FAX : 04 42 32 71 41

[www.mairie-gemenos.fr](http://www.mairie-gemenos.fr)

## CONVENTION DE LOCATION

### ENTRE :

La Commune de Gémenos représentée par son Maire Monsieur Roland GIBERTI, autorisé à signer la présente convention par délibération n°26 du 23 septembre 2014.

### ET :

La Commune de Cuges-les-Pins représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention, par délibération du .....

### Il a été convenu ce qui suit :

Objet de convention : La Commune de Cuges-les-Pins s'engage à louer un bassin aux jours et horaires suivants :

**Du 18 Septembre au 20 Décembre 2018 (soit 12 séances par classe)**

**Les mardis de 9H40 à 10H15 (2 Classes)**

**Les jeudis de 10H20 à 10H55 (1 Classe)**

### Une séance se décompose de la façon suivante :

15 minutes de déshabillage, 35 minutes d'activité et 15 minutes d'habillage.

Les professeurs d'écoles ou instituteurs veilleront au strict respect du règlement intérieur d'Aquagem.

Prix de la location par séance :

Le tarif est fixé à 96,00 euros par classe, pour une séance comprenant un MNS en surveillance et un MNS en enseignement, ainsi que le matériel pédagogique nécessaire à la pratique de l'activité.

Annulation des séances :

La Commune de Gémenos doit être informée directement par les enseignants au moins 48 heures à l'avance de l'annulation d'une séance.

Dans ce cas seulement, la séance ne sera pas facturée.

L'information doit être impérativement transmise au responsable d'Aquagem.

Tél. : 04 42 04 82 32 - Fax : 04 42 04 82 33

Condition de paiement :

Une facture sera établie à la fin de chaque trimestre scolaire.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019.

A Gémenos, le :

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,  
Le Maire.



Pour le Commune de Gémenos,

Roland GIBERTI  
Maire de Gémenos  
Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Régional Provence Alpes Côtes d'Azur

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-002

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES –  
Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
– Année 2018/2019 – Autorisation de signature**

Il existe depuis septembre 2000 une convention de partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Il est rappelé que cette convention permet de bénéficier des avantages du Dispositif « Saison 13 », mis en place par le Conseil départemental, soucieux d'aider les communes de petite taille à programmer des spectacles de qualité, produits par les artistes du département.

Il est proposé de renouveler cette convention pour la saison 2018/2019 et de faire appel si besoin à des associations culturelles ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Saison 13 » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que le bon fonctionnement dudit dispositif,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article 1** : d'établir, pour la saison 2018/2019, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Saison 13 », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

**Article 2** : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations culturelles ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

**Article 3** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

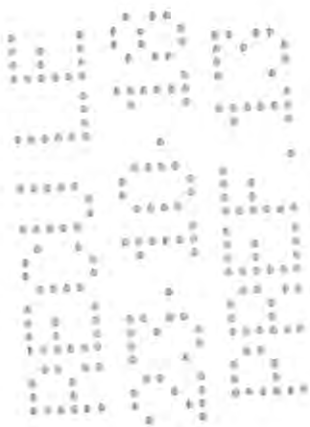
Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... 23 OCT. 2018 .....

et publication ou notification  
du..... 23 OCT. 2018 .....



Le maire,

Bernard Destrost



CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL  
2018/2019

ENTRE

Le Département des Bouches du Rhône  
Représenté par son Président, ou son représentant,  
Numéro de Licence : 3 – 144 791  
**Ci-après désigné « le Département »**

ET

La commune de :  
Représentée par son Maire ou son représentant :  
Numéro de Licence :  
**Ci-après désignée « la Commune »**

ET

L'opérateur<sup>1</sup>:  
Représenté par :  
En sa qualité de :  
Adresse :  
N° Tel / Fax : E-mail :  
Numéro de Licence :  
**Ci-après désigné « l'opérateur »**

**PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel.

Avec le Dispositif « Saison 13 » institué en 1995, le Département a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département dans le but de faciliter l'accès de tous au spectacle vivant, participer au partage des œuvres et ainsi développer et nourrir le lien social.

Les objectifs de Saison 13 sont de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local en établissant une saison culturelle,
- Elargir la demande culturelle à l'ensemble du territoire en favorisant une programmation de saison dans les zones les plus démunies,
- Elargir et fidéliser les publics, en favorisant l'accès des publics prioritaires du Département,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux dans la construction de la programmation d'une saison culturelle,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs locaux, à travers des opérations d'accompagnement,

---

<sup>1</sup> Lorsque la structure locale d'organisation n'est pas la municipalité mais une association ou toute autre structure désignée à cet effet par la commune. Dans ce cas, la commune conserve, si elle le désire, le statut d'organisateur.

- Professionnaliser et étendre le réseau de diffusion du spectacle vivant du département,
- Aider à la circulation des artistes départementaux dans les communes moins peuplées du territoire.

Le dispositif Saison 13 est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque. Pour ce faire, un comité consultatif de professionnels se réunit chaque année pour établir une nouvelle sélection à partir des dossiers présentés par les équipes artistiques du territoire.
- Une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, favorisant les moins peuplées.
- Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle
- Un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

En adhérant à Saison 13, la Commune entend développer des bonnes pratiques en matière de :

- Conception de la programmation d'une saison culturelle de spectacle vivant
- Conditions d'accueil des artistes et des spectacles programmés
- Diversification des relations avec les publics
- Concertation et mise en réseau des acteurs locaux

*Dans ce cadre, les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :*

### **Article I : Objet de la présente convention**

Conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixée, le Département des Bouches-du-Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, son concours technique et financier aux communes des Bouches du Rhône de moins de 20 000 habitants qui manifestent leur désir et leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Saison 13 » en s'en donnant les moyens nécessaires.

Dans le cadre de Saison 13, la commune revêt le statut d'« Organisateur ». Elle est libre de désigner un ou deux opérateurs devant remplir ses obligations après accord avec le Département. A ce titre, le ou les opérateurs revêtent eux-aussi le statut « d'Organisateur » et ont l'obligation de signer la présente convention conjointement avec la commune.

L'artiste revêt le statut de « Producteur ». Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et un contrat de prestation (le cas échéant) fournis par le Département arrêtent toutes les dispositions utiles entre le Département, l'Organisateur et le Producteur, et déterminent les conditions matérielles d'accueil et de règlement.

La présente convention de partenariat passée entre le Département, la Commune et, le cas échéant, l'opérateur<sup>2</sup> :

---

<sup>2</sup> Si la commune entend confier l'organisation de sa programmation à un ou plusieurs opérateurs



- définit les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- délimite les responsabilités des parties signataires.

## **Article 2 : Durée et conditions de validité**

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des Parties.

Elle doit être précisément et définitivement paraphée et signée par le Maire ou son représentant ayant délégation, ainsi que par l'Opérateur désigné par la commune (s'il y a lieu), en trois exemplaires, et renvoyée avant le **30 novembre 2018** et au moins un mois avant la date du premier spectacle accompagnée de la copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention, étant entendu que la délégation de l'organisation de la saison a un ou deux opérateurs par la commune peut être totale ou partielle. Dans le cas d'une délégation partielle, pour les spectacles qu'elle organise en régie directe, la commune conserve le statut d'organisateur tel qu'il est noté dans le contrat de cession.

La fiche de programmation annexée à la présente convention devra être envoyée (en un seul exemplaire)

- avant le **30 novembre 2018** et au moins un mois avant la date du premier spectacle pour la période du 1er octobre 2018 au dernier jour de février 2019
- avant le **1<sup>er</sup> février** pour la période du 1er mars au 30 septembre 2019.

à :

Département des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Culture / Dispositif « SAISON 13 »  
Hôtel du Département – 52 Av. de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Toute évolution dans la programmation de la saison (annulation, changements dans les dates, lieux de représentations ou dans les choix des spectacles) devra obligatoirement être signalée immédiatement par courrier motivé accompagné de la fiche de programmation rectifiée **au moins un mois avant la date de la représentation.**

## **Article 3 : Obligations du Département**

### **Article 3-1 : Participation financière**

Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu), tel qu'il est arrêté dans le catalogue "Saison 13" à hauteur :

- de 50 % pour les communes de 5 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 2 000 à moins de 5 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 2 000 habitants.

L'aide du Département :

- porte UNIQUEMENT sur les spectacles et les opérations d'accompagnement inscrits dans le catalogue « Saison 13 » au titre de 2018/2019.
- est apportée aux spectacles de « Saison 13 » dont l'entrée est payante pour le public. Toutefois, par dérogation, des spectacles pourront être proposés gratuitement dans certains champs artistiques :

les spectacles joués dans la rue, labellisés « rue » ou « jeune public » dans le catalogue, ainsi que les concerts donnés lors de la fête de la musique.

- est plafonnée à 10 spectacles maximum.

La participation financière départementale :

- sera allouée directement au « Producteur » par le Département en tant que cosignataire du contrat de cession et du contrat de prestation (s'il y a lieu),
- interviendra sur une ou plusieurs représentations par spectacle ainsi que sur l'opération d'accompagnement (celle-ci ne pouvant en aucun cas être réalisée sans que le spectacle soit programmé).
- ne pourra dépasser 15 300 € par saison annuelle (hors opérations d'accompagnement).
- sera versée par mandat administratif :
  - o après réception de l'attestation du "Service Fait" renvoyée rapidement au Département après la représentation du spectacle et la fin de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu).
  - o après réception de la facture correspondante établie par le « Producteur ».

Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes restent à la charge de l'« Organisateur » (la Commune ou son opérateur).

### **Article 3-2 : Opérations d'accompagnement**

Dans la perspective d'œuvrer à l'élargissement des publics, le Département souhaite favoriser les spectacles bénéficiant d'opérations d'accompagnement (animations, rencontres avec les artistes, ateliers...) proposées par les structures artistiques, en apportant son aide au même taux que pour le spectacle inscrit dans le catalogue, étant entendu qu'une représentation de spectacle ne peut donner lieu qu'à une seule opération d'accompagnement pris en charge par le Département.

Les conditions de participations sont les mêmes que pour l'aide à l'achat des spectacles.

### **Article 3-3 : Saison 13 plus**

Dans le but de mieux aider les communes les plus démunies à organiser une vraie saison culturelle, une sélection de spectacles totalement autonomes (dont les frais techniques, de transport, d'hébergement et de repas des artistes sont totalement inclus dans le prix du spectacle), intitulée « Saison 13 Plus », est proposée. Les spectacles inscrits dans le cadre de cette sélection se voient attribuer une participation départementale de 80% pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, ces spectacles sont accessibles aux taux de prise en charge habituels.

Pour ces communes de moins de 3 500 habitants, les spectacles pourront être indifféremment sélectionnés par l'intermédiaire de « Saison 13 » ou par celui de « Saison 13 Plus » le montant de la participation variera suivant le cadre de l'intervention choisie :

Pour les communes de moins de 3500 habitants et plus de 2 000 habitants :

- *prise en charge du département de 60 % pour les spectacles labellisés Saison 13*

- prise en charge du département de 80 % pour les spectacles labellisés Saison 13+

Pour les communes de moins de 2000 habitants :

- prise en charge du département de 70 % pour les spectacles labellisés Saison 13
- prise en charge du département de 80 % pour les spectacles labellisés Saison 13+.

#### **Article 3-4 : Communication et documents contractuels**

Le Département s'engage à fournir à « l'Organisateur » :

- Les documents types pour le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ainsi que le contrat de prestation. Ces documents devront exclusivement être utilisés et signés par les trois parties à savoir : le Producteur, l'Organisateur et le Département.
- Le document type pour l'attestation de « Service Fait ». Il devra exclusivement être utilisé et signé par « l'Organisateur » uniquement.

#### **Article 4 : Obligations de la Commune et/ou de son opérateur<sup>3</sup>**

##### **Article 4-1 : Conditions générales**

L'Organisateur s'engage à élaborer une programmation d'un minimum de 3 spectacles<sup>4</sup>, dont au moins deux « tout public » payants, pendant la saison 2018/2019, dans la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019, à l'exclusion des mois de juillet et août.

Ces spectacles doivent être payants pour le public<sup>5</sup> et programmés tout au long de l'année (au moins un spectacle par trimestre scolaire). A partir du 4<sup>ème</sup> spectacle, l'Organisateur peut programmer y compris les mois de juillet et août.

Les spectacles ne pourront pas être pris en charge par le Département dès lors qu'ils sont programmés dans le cadre d'animations (arbres de Noël, manifestations commerciales...).

Pour l'accueil de chacun des spectacles et des opérations d'accompagnement programmés dans le cadre de « Saison 13 » et de « Saison 13 Plus », toutes les dispositions utiles (date de la représentation, etc.) sont à arrêter dans le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et dans le contrat de prestation étant entendu que l'Organisateur reconnaît l'entière responsabilité de la réalisation des obligations arrêtées entre lui-même et le Producteur en matière de conditions matérielles d'accueil et de modalités de règlement.

##### **Article 4-2 : Communication et documents contractuels**

L'Organisateur s'engage :

- à transmettre le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et le contrat de prestation pour l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu) dûment complétés et paraphés dès la signature

---

<sup>3</sup> Ci-après désignés « l'Organisateur »

<sup>4</sup> Les spectacles programmés à l'occasion de la Fête de la Musique ne sont pas comptabilisés dans le cadre des 3 spectacles obligatoires.

<sup>5</sup> Exception possible pour les spectacles joués dans la rue labellisés comme tels dans le catalogue, les spectacles « jeune public » et les spectacles programmés à l'occasion de la Fête de la Musique

- du contrat et au moins un mois avant la date de la représentation. Le non-respect de cette disposition pourrait entraîner le paiement intégral du coût de la prestation par l'Organisateur,
- A détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation promotionnelle de l'ensemble des documents fournis au Département pour la promotion du spectacle produit, sur l'ensemble de la saison concernée,
  - à faire parvenir avant toute manifestation chaque type de support de communication, mentionnant le partenariat avec le Département,
  - à mentionner en toutes occasions sur tous les documents qu'il diffuse (articles de presse, dépliants, affiches, cartons d'invitation...) que cette programmation est organisée en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône. Chaque document devra comporter impérativement le logo « Saison 13 » du Département
  - à fournir un rapport d'activités détaillé en fin de saison,

#### **Article 4-3 : Frais à la charge de l'Organisateur**

L'Organisateur s'engage à prendre en charge :

- la part du coût du spectacle et de l'éventuelle opération d'accompagnement restant à sa charge
- les frais d'information sauf les logos « Département » et « Saison 13 » fournis par le Département ainsi que les affiches fournies par le « Producteur » à savoir :
  - o 30 affiches pour les communes de moins de 2 000 habitants
  - o 50 affiches pour les communes de 2 000 à moins de 5 000 habitants
  - o 100 affiches pour les communes de 5 000 à moins de 20 000 habitants

*Pour les spectacles « Saison 13 »*

- les frais de salle (location éventuelle, E.D.F., chauffage, aménagement spécifique),
- les frais de son personnel administratif et technique,
- les frais de matériels,
- les frais d'accueil et de repas,
- les frais de transport (artistes, décors, matériels...),
- l'intégralité des droits d'auteur (SACEM et les droits voisins) calculés sur le coût global du spectacle (participation du Département comprise).

*Pour les spectacles de « Saison 13 Plus »*

- les frais de salle (location éventuelle, E.D.F., chauffage),
- les frais de son personnel d'accueil,
- l'intégralité des droits d'auteur (SACEM et les droits voisins) calculés sur le coût global du spectacle (participation du Département comprise).

#### **Article 4-4 : Coordination de la saison**

L'Organisateur s'engage à nommer un seul coordonnateur qui assurera le suivi de l'ensemble de la saison et qui sera l'interlocuteur auprès du Département pour lui-même et le (ou les) opérateur(s) qu'il aura désigné(s), dans le cadre de la présente convention transmise dans les délais impartis.

Il s'agira de M. ou Mme :

Qualité :

Adresse :

N° tél. / fax :

E-mail :

L'organisateur désigne en tant que responsable de la programmation :

M. ou Mme :

Qualité :

Adresse :

N° tél. / fax :

E-mail :

L'opérateur désigne en tant que responsable de la programmation :

M. ou Mme :

Qualité :

Adresse :

N° tél. / fax :

E-mail :

#### **Article 4-5 : Contractualisation entre la Commune et son opérateur**

D'un commun accord entre les parties à l'acte, il est expressément disposé que la Commune ou l'Opérateur qui contractent directement et hors intervention du Département :

- s'engagent à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux différentes législations régissant les actions mises en œuvre (droit du travail, lois sociales, fiscales, réglementation des établissements recevant du public, sécurité incendie, autorisations administratives, droits d'auteur, etc...).
- prendront librement toutes dispositions utiles aux fins d'assurer les risques encourus, du fait de l'organisation des spectacles, notamment en souscrivant les assurances de responsabilité civile couvrant ces risques, sans que la responsabilité civile du Département dont le rôle se borne à la mise en place du dispositif « Saison 13 » et à son financement, puisse être recherchée.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne l'organisation des spectacles qui reste sous la seule autorité de l'« Organisateur ».

#### **Article 6 : Billetterie**

Si le spectacle est payant, l'édition d'une billetterie et sa déclaration sont obligatoires et à la charge de l'« Organisateur », étant entendu que les recettes de billetterie restent au bénéfice de celui-ci.

## **Article 7 : Rupture de contrat**

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Faute d'exécution de leurs obligations par les parties et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après deux semaines, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

## **Article 8 : Litiges - Juridiction**

### **Article 8-1 : Litiges**

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente à l'amiable. La Convention de Partenariat culturel pourrait ne pas être renouvelée l'année suivante. Si aucune entente à l'amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

### **Article 8-2 : Attribution de compétences**

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille.

Fait en triple exemplaire<sup>6</sup>

*1 original pour la Commune*

*1 original pour le Département des Bouches-du-Rhône*

*1 original pour l'Opérateur s'il y a lieu*

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
le Président du Département ou son représentant,

Date :

Signature :

Cachet :

Pour la commune organisatrice,  
le Maire de la commune ou son représentant,

Date :

Signature :

Cachet :

Pour l'Opérateur,  
le Président ou son représentant

Date :

Signature :

Cachet :

---

<sup>6</sup> Signatures en original + cachets en original + dates obligatoires

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-003

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Article 3-1<sup>o</sup> de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période du 16 octobre 2018 au 5 juillet 2019 sur le temps scolaire – Modification de la délibération n° 20180625-018 du 25 juin 2018**

Par délibération n°20180625-018, adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal s'est prononcé sur le recrutement de huit agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 16 octobre 2018 au 5 juillet 2019 sur le temps scolaire.

Pour mémoire, ces huit recrutements, dont les crédits ont été inscrits au budget, ont été proposés dans le grade d'adjoint d'animation, relèvent de la catégorie hiérarchique C et assurent les fonctions suivantes :

- Le premier assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures sur le temps scolaire.
- Le second assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 13 heures sur le temps scolaire.
- Les deux suivants assurent des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures sur le temps scolaire.
- Le cinquième assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures sur le temps scolaire.
- Les trois derniers assurent des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 26 heures.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter certains ajustements à la délibération n°20180625-018 du 25 juin 2018, ajustements liés à la rentrée scolaire et plus précisément du fait de la constatation d'une augmentation des effectifs sur certains temps scolaires.

- Le premier contrat de 9 heures hebdomadaires doit passer à une durée hebdomadaire de 10 heures, sur le temps scolaire.
- Le second contrat de 13 heures hebdomadaires doit passer à une durée hebdomadaire de 14 heures, sur le temps scolaire.
- Le troisième contrat de 22 heures hebdomadaires n'est pas modifié.
- Le quatrième contrat de 22 heures hebdomadaire doit passer à une durée hebdomadaire de 35 heures, sur le temps scolaire.
- Le cinquième contrat de 25 heures hebdomadaires doit passer à une durée hebdomadaire de 31 heures, sur le temps scolaire.
- Le sixième contrat de 26 heures hebdomadaires doit passer à une durée hebdomadaire de 29 heures, sur le temps scolaires.
- Le septième contrat de 26 heures hebdomadaires doit passer à une durée hebdomadaire de 28 heures, sur le temps scolaire.
- Le huitième contrat de 26 heures hebdomadaires doit passer à une durée hebdomadaire de 28 heures, sur le temps scolaire.

Il est donc proposé de créer les postes tels que définis ci-dessus, à compter de ce jour, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

⇒ Vu la délibération n°20180625-018, adoptée en date du 25 juin 2018,

⇒ Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certains ajustements liés à la rentrée scolaire et plus précisément du fait de la constatation d'une augmentation des effectifs sur certains temps scolaires, comme définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **Punanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
 envoi en Préfecture  
 le.....**23 OCT. 2018**.....  
 et publication ou notification  
 du.....**23 OCT. 2018**.....



Le maire,  
 Bernard Destrost



NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-004

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE DES ELECTIONS – Réforme de la gestion des listes électorales – Mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 – Désignation des conseillers municipaux qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle**

La Loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un Répertoire Electoral Unique et permanent (REU) dont la tenue confiée est à l'INSEE. Cette réforme, conduite par le ministère de l'intérieur, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par commune et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

Enfin, cette réforme fait évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'INSEE, non seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoire formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La réforme s'applique également aux listes complémentaires utilisées lors des élections municipales et européennes, sur lesquelles sont inscrits des ressortissants de l'union européenne, ainsi qu'aux listes électorales consulaires.

S'agissant des électeurs français inscrits établis hors de France, la possibilité d'être inscrits à la fois sur une liste municipale et sur une liste consulaire est supprimée. Parmi ces électeurs, ceux qui n'auront pas choisi au 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils souhaitent demeurer inscrits (liste consulaire ou municipale) seront automatiquement radiés des listes électorales municipales et maintenus d'office sur la liste électorale consulaire.

Afin de mettre en œuvre le REU, il convient d'établir dès cette année une version initiale, à partir de laquelle seront appliquées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouvelles modalités d'inscription et de radiation affectant les listes électorales définies par la loi du 1<sup>er</sup> août 2016.

Les quatre décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'entrée en vigueur des lois du 1<sup>er</sup> août 2016 ont été publiés entre le 9 mai et le 7 juin 2018. Ils fixent la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de sorte que les prochaines élections européennes seront les premières élections générales pour lesquelles les listes électorales seront extraites du REU.

Les décrets précités précisent, notamment, les modalités de mise en place des commissions de contrôle, créées par la loi. Les membres de ces commissions devront être nommés par arrêté préfectoral dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019. A cet effet, il convient de transmettre aux services préfectoraux la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de ces commissions. La composition de ces commissions diffère selon le nombre d'habitants de la commune. Cette liste est transmise au Préfet, à sa demande.

Pour ce qui nous concerne, dans les communes de 1000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

- De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Il est donc proposé de désigner les conseillers municipaux qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission, conformément aux modalités décrites supra.

Pour le groupe la majorité, les noms proposés sont les suivants :

- Nicole Wilson
- Philippe Baudoin
- Géraldine Siani

Pour le groupe de l'opposition, les noms proposés sont les suivants :

- Antoine Di Ciaccio
- Mireille Parent

⇒ Vu la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et ses décrets,

⇒ Vu l'article L19 du code électoral,

⇒ Vu la circulaire préfectorale du 26 juillet 2018,

⇒ Vu l'ordre du tableau du Conseil municipal,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de la majorité qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de la majorité,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de l'opposition qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de l'opposition,

Considérant ces visas, le résultat de vote du Conseil municipal est reproduit comme suit :

- Nicole Wilson
- Philippe Baudoin
- Géraldine Siani
- Antoine Di Ciaccio
- Mireille Parent

La liste des élus qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission est donc la suivante :

- Nicole Wilson
- Philippe Baudoin
- Géraldine Siani
- Antoine Di Ciaccio
- Mireille Parent

Cette liste sera transmise au Préfet, à sa demande.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents:

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**23 OCT. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**23 OCT. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-005

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – Presbytère – Parcelles AI n°2 et AI n°173 – Résiliation du bail emphytéotique – Autorisation de signature**

Par délibération n°01/05/08, en date du 29 mai 2008, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer avec l'OPAC Sud un bail emphytéotique de 55 ans pour le presbytère, référencé AI n°173.

Par délibération n° 03/11/08 du 28 novembre 2008, le Conseil municipal, considérant la nécessité d'aménager des places de stationnement à proximité de la réalisation des logements du presbytère a englobé la parcelle AI n°2 au bail emphytéotique.

L'OPAC Sud est devenu « 13 Habitat » en 2009.

Par délibération n°20160229-01, adoptée en date du 29 février 2016, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec l'Office Public de l'Habitat « 13 Habitat » pour le bâtiment du presbytère. Les parties se sont obligées à résilier de manière conventionnelle le Bail Emphytéotique susvisé et ont convenu que la résiliation consensuelle de ladite convention aurait uniquement pour effet de mettre fin audit bail

emphytéotique et que les frais afférents à ladite résiliation conventionnelle serait à la charge de 13 Habitat.

Par cette délibération, il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de résiliation du bail emphytéotique, dont le projet est joint en annexe, conformément au protocole transactionnel.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°01/05/08, en date du 29 mai 2008,

⇒ Vu la délibération n° 03/11/08 du 28 novembre 2008,

⇒ Vu la délibération n°20160229-01, adoptée en date du 29 février 2016,

⇒ Vu le projet d'acte de résiliation du bail emphytéotique, joint à la présente,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de résiliation du bail emphytéotique, dont le projet est joint en annexe, conformément au protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.

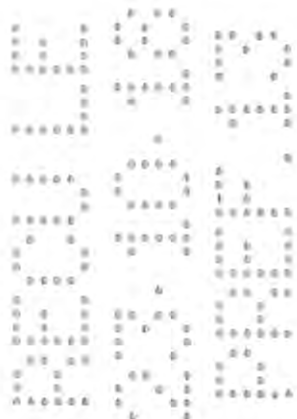
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**23 OCT. 2018**....  
et publication ou notification  
du.....**23 OCT. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost



101556701  
RG/MA/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,  
LE VINGT SIX SEPTEMBRE  
A CUGES-LES-PINS, en l'Hôtel de Ville,**

**Maître Aurore MESSERI, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MARSEILLE, (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, Les Docks – Atrium 10.2, dénommée « Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE, Cyrille BLANC et Frédérique STREIT notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT RESILIATION TOTALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE.**

**ONT COMPARU**

La **COMMUNE DE CUGES-LES-PINS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le Département des Bouches du Rhône ayant son siège en l'Hôtel De Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211300306.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**"

**D'UNE PART**

L'Office Public de l'habitat dénommé **13 HABITAT**, anciennement dénommé OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION SUD, par abréviation «OPAC SUD», Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à MARSEILLE 4ÈME ARRONDISSEMENT (13004), 80 rue Albe BP 31, identifié au SIREN sous le numéro 782855696 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Ledit office créé par décret n°74-990 du 28 novembre 1974 publié au journal officiel du 29 novembre 1974.

Le changement de dénomination ayant été approuvé par délibération du conseil d'administration dudit office en date du 2 avril 2009.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**"

**D'AUTRE PART**

**PRESENCE - REPRESENTATION**

La **COMMUNE DE CUGES-LES-PINS** est représentée à l'acte par++++

- L'office public de l'habitat dénommé 13 HABITAT est représenté à l'acte par :  
Représenté par **Cécile FAIVRE D'ARCIER**, demeurant professionnellement à MARSEILLE (13004), 80 Rue Albe, agissant en sa qualité de Directrice juridique, en vertu d'une délégation de signature en date du 27 juin 2018, donnée par Monsieur Eric TAVERNI, Directeur Général (**ANNEXE**).

Monsieur Eric TAVERNI, ayant été nommé à la fonction de Directeur Général aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2017 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée. (**ANNEXE**),

Et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 janvier 2018, réceptionnée en Préfecture le 27 janvier 2018, dont copie du procès-verbal est demeurée **ci-jointe et annexée** après mention. (**ANNEXE**)

**LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :**

### EXPOSE

Le **BAILLEUR** a donné, suivant acte reçu par Maître Francis DEVICTOR, notaire à ROQUEVAIRE le 4 décembre 2008, à bail emphytéotique à l'**EMPHYTEOTE** sous diverses charges et conditions, et ce pour une durée de 55 ans ayant commencé à courir le 4 décembre 2008 et devant se terminer le TROIS DÉCEMBRE DEUX MIL SOIXANTE-TROIS, le bien ci-après désigné.

- Les BIENS et droits immobiliers donnés à bail consistaient en un bâtiment à usage de presbytère élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et un terrain, désignés ci-après :

#### **Désignation**

A CUGES-LES-PINS (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13780 Le Village Nord Est,  
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	2	LE VILLAGE NORD EST	00 ha 06 a 65 ca
AI	173	LE VILLAGE NORD EST	00 ha 02 a 33 ca

Total surface : 00 ha 08 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

- Le projet consistait alors en une réhabilitation globale permettant la création de plusieurs logements sociaux ainsi que l'aménagement de places de stationnement.

- Plusieurs désordres étant apparus dans la conduite des travaux et notamment la défaillance de l'entreprise adjudicataire, ceci a conduit la Commune de CUGES LES PINS à adresser à 13 HABITAT une mise en demeure de sécuriser le chantier.

- Par requête en date du 12 décembre 2012, la Commune de CUGES LES PINS a sollicité auprès du juge des référés du Tribunal administratif de Marseille la désignation d'un Expert avec mission de décrire et examiner l'immeuble situé boulevard GAMBETTA — Boulevard Chanoine Bonifay à CUGES LES PINS (parcelle cadastrée AI 173) objet du bail emphytéotique, de dresser constat de l'immeuble et de proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril.

- Par ordonnance N° 1208112 en date du 13 décembre 2012, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille a ordonné une expertise conduite par Madame MEREU, Expert désigné dans ladite procédure et qui a rendu son rapport le 14 décembre 2012.

- Madame MEREU ayant conclu à « ***un péril grave et imminent sur la façade ouest, donnant sur le boulevard Gambetta, ainsi que sur le mur nord, construit sur la toiture du bas-côté nord de la chapelle.*** »

- Dans ces conditions, Monsieur le maire de la commune de CUGES LES PINS a pris un arrêté N°016/2012 de péril imminent en date du 17 décembre 2012.

- Une nouvelle entreprise a été ainsi mandatée afin qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que les dégradations cessent et qu'un diagnostic soit établi au plus tôt concernant les fissures et les remontées d'humidité.

Cependant, ladite entreprise n'est pas intervenue pour reprendre les désordres constatés et l'**EMPHYTEOTE** n'a pas réalisé les travaux de réhabilitation sur le presbytère, objet de bail emphytéotique.

- La Commune de CUGES LES PINS a ainsi saisi, par requête en date du 14 novembre 2014, le Juge des Référés du Tribunal administratif de Marseille afin que soit désigné un Expert.

PROJET



- Par Ordonnance en date du 2 février 2015, le Tribunal administratif de Marseille a ordonné

«

Article 1er : M. Richard Carta, demeurant 193 rue de Rome 13006 Marseille, est désigné en qualité d'expert. Il aura pour mission, au contradictoire de la commune de Cuges-les-Pins, de l'Office public de l'habitat 13 Habitat, de la société Falduto, de la société BA Architecture, de la société Berim et de la société Axa :

1° de se rendre sur place, commune de Cuges-les-Pins, d'entendre les parties, de se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces constitutives des marchés conclus par l'Office public de l'habitat 13 Habitat avec les différents acteurs intervenus dans la conception, le contrôle technique et la construction du presbytère ;

2° de décrire les travaux réalisés par l'Office public de l'habitat 13 Habitat et les conditions dans lesquelles lesdits travaux ont été réalisés ;

3° de décrire les désordres, malfaçons ou non-conformités affectant l'ouvrage et de donner son avis sur la ou les cause(s) des désordres et des dysfonctionnements constatés, en indiquant s'ils proviennent soit d'une non-conformité aux règles de l'art ou aux documents contractuels, soit d'une exécution défectueuse et en se prononçant sur les éventuelles aggravations de désordres depuis les premiers constats effectués en janvier 2013 et sur leurs causes ;

4° de fournir tous les éléments utiles de nature à remédier à la situation, avec les conséquences techniques et financières en résultant, en précisant le montant des dépenses qui auraient dû être engagées par la commune de Cuges-les-Pins pour remédier aux désordres ;

5° de donner tous les éléments de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie de se prononcer sur la part de responsabilité encourue par chacune des parties et sur les préjudices de toute nature causés au maître d'ouvrage et d'en évaluer le montant.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert déposera son rapport au greffe en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'Office public de l'habitat 13 Habitat est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Cuges-les-Pins, à la société Falduto, à la société BA Architecture, à la société Berim, à la société Axa, à l'Office public de l'habitat 13 Habitat et à M. Richard Carta, expert.

»

- Les parties aux présentes ont ainsi décidé de se rapprocher et ont entamé des discussions aux fins de mettre un terme au litige qui les opposait concernant le non-achèvement des logements sociaux dans l'ancien presbytère, objet du Bail Emphytéotique susvisé et l'abandon du chantier suite à l'effondrement partiel dudit presbytère.

- Par courrier en date du 23 juin 2015, l'**EMPHYTEOTE** s'est engagé, auprès de la Commune, à réaliser les travaux de démolition de l'ancien Presbytère, et se sont également entendues pour mettre un terme, de manière conventionnelle, au bail emphytéotique ci-dessus relaté.

- En contrepartie, la Commune de Cuges les Pins a également convenu qu'elle s'engageait à renoncer à toute action en responsabilité de l'**EMPHYTEOTE** du fait de la non-réalisation des travaux prévu par le bail emphytéotique ainsi que du fait des infiltrations qui en ont résultées.

Elle a également renoncé à rechercher la responsabilité de l'**EMPHYTEOTE** s'agissant des éventuelles pénalités qui résulterait du non-respect par la Commune du quota de logements sociaux prévu par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en raison de la non-réalisation des travaux susvisés.

- L'ensemble de ces engagements ont été formalisés aux termes d'un protocole d'accord sous seing privé entre les parties en date à MARSEILLE du 2 mai 2016 dont la copie est demeurée annexée aux présentes après mention (**ANNEXE**)

**CECI EXPOSE, il est passé à la résiliation TOTALE de bail objet des présentes,**

#### Rappel de division cadastrale

Il est rappelé que la parcelle cadastrée section AI numéro 173 provient de la division de la parcelle AI numéro 1.

Anciennes références cadastrales d'origine		Références cadastrales actuelles correspondantes	
Section	Numéro	Section	Numéro
AI 1		AI	173
		AI	174

#### ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers appartiennent au **BAILLEUR** pour en être devenu propriété de la Mairie de CUGE LES PINS, avec d'autres biens étrangers aux présentes, en vertu du premierement du 1 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et pour ne pas avoir été revendiqué dans le délai d'un an de la promulgation de ladite loi.

#### EXECUTION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

##### TRAVAUX

L'**EMPHYTEOTE** a effectué l'ensemble les travaux, notamment de démolition conformément aux engagements pris au protocole sous seing privé susvisé (**ANNEXE susvisée**) ce que le représentant de la Commune de CUGE LES PINS, **BAILLEUR**, reconnaît.

##### LOYERS ET CHARGES

Conformément aux dispositions visées dans le paragraphe « REDEVANCE » du bail emphytéotique en date du 4 décembre 2008, la location a été consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire fixée à UN (1) euro pour toute la durée du bail.

Les relations entre **BAILLEUR** et **EMPHYTEOTE** cessent par la présente résiliation.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle entre elles du décompte des charges, taxes et du loyer au prorata temporis.

#### EXECUTION DU BAIL

Le **BAILLEUR** et l'**EMPHYTEOTE** déclarent :

- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucune dénonciation du droit au bail emphytéotique n'a été délivrée par le **BAILLEUR**, avec lequel il n'existe aucun différend ; en dehors de la procédure ci-dessus relatée éteinte par la signature du protocole d'accord susvisé et dont la copie est annexée aux présentes après mention. (**ANNEXE susvisée**)

- qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au **BAILLEUR** d'invoquer une résiliation judiciaire.

De tout ce que dessus, les parties ont ainsi convenu entre elles de procéder à la résiliation amiable du bail emphytéotique dont il s'agit.

## **RESILIATION TOTALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

### **ABSENCE DE DROIT A INDEMNITE POUR RESILIATION**

Les parties déclarent qu'il n'y a pas d'indemnité pour résiliation convenue entre elles.

### **RAPPEL CONSEQUENCES FISCALES**

#### **En matière de revenus fonciers pour le bailleur**

Le transfert sans indemnité des travaux et améliorations au profit du **BAILLEUR** permet de constater un revenu foncier au bénéfice de ce dernier imposable tel que défini par l'article 33 bis du Code général des impôts.

#### **En matière de plus-values pour l'EMPHYTEOTE**

La valeur résiduelle des installations est déductible des produits d'exploitation de l'**EMPHYTEOTE** sauf s'il s'avérait soit une communauté d'intérêts étroite entre **BAILLEUR** et **EMPHYTEOTE** ou si le coût des constructions transférées gratuitement était disproportionné par rapport à la valeur des services effectivement rendus par le **BAILLEUR**.

#### **En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

Le notaire soussigné informe l'**EMPHYTEOTE** des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation est exigée lorsque la mutation intervient avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

L'**EMPHYTEOTE** fera son affaire personnelle directement auprès de l'administration fiscale de la mise à jour de sa situation de redevable à la taxe sur la valeur ajoutée consécutivement aux présentes.

Les présentes dispositions n'ayant pas vocation à s'appliquer, aucun travaux ni améliorations ayant été réalisés ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

**Les BIENS consistant aujourd'hui en un terrain nu libre de toute construction ou édification, ainsi déclaré par les parties.**

#### **En matière de droits d'enregistrement**

Le présent acte entraînera la perception d'un droit fixe ainsi que prévu par l'article 738 1 du Code général des impôts.

#### **Droits**

Droit fixe d'enregistrement = **125 euros**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La résiliation a lieu sous les charges et conditions suivantes.

#### DATE D'EFFET

Les parties conviennent de la résiliation du bail emphytéotique avec effet à compter de la signature des présentes, le **BAILLEUR** reprenant à cette date la pleine et entière propriété du bien ainsi que la jouissance pleine et entière, lieux étant à cette date libres de toute location ou occupation quelconque ainsi que l'**EMPHYTEOTE** le reconnaît.

#### SORT DES TRAVAUX ET AMELIORATIONS

Toutes les travaux effectués par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviennent de plein droit, au jour de la résiliation, la propriété du **BAILLEUR**, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

L'**EMPHYTEOTE** déclare que les constructions édifiées en vertu du bail ont été démolies conformément au protocole d'accord visé ci-dessus.

En conséquence, le **BAILLEUR** prendra le BIEN dans l'état où il se trouve, y compris l'existence de tout massif de fondation, ce dernier déclarant bien connaître le BIEN pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes

Il prendra les BIENS dans l'état où ils se trouveront au jour de la prise d'effet des présentes.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

L'**EMPHYTEOTE**, pouvant grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail emphytéotique déclare à ce sujet qu'il n'a consenti aucun droit réel sur les biens objet des présentes.

Il résulte d'un état hypothécaire en date du 21 août 2018, certifié à la date du 16 août 2018, aucune inscription.

Il est rappelé ce qui suit : tous les privilèges et hypothèques conférés par l'**EMPHYTEOTE** et ses ayants cause, s'éteignent de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel, les privilèges ou hypothèques inscrits avant la publication de l'acte ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

#### SERVITUDES

Toutes les servitudes autres que celles à la constitution desquelles le **BAILLEUR** aurait consenti sont éteintes du fait des présentes.

Toutes les servitudes autres que celles à la constitution desquelles le **bailleur** aurait consenti sont éteintes du fait des présentes.

Les parties déclarant parfaitement connaître la situation à cet égard.

Les titres antérieurs dont ils disposent étant suffisamment explicites sur ce point.

#### CONTRAT DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le **BAILLEUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

#### IMPOTS

Le **BAILLEUR** fera son affaire personnelle des impôts grevant le bien dont il s'agit de sorte que l'**EMPHYTEOTE** ne soit ni inquiété ni recherché.

#### **SITUATION LOCATIVE**

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants cause prennent fin de plein droit.

L'**EMPHYTEOTE** déclare que le BIEN objet des présentes est libre de toute occupation, ce que le bailleur reconnaît.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

L'origine de propriété antérieure résulte des déclarations faites au paragraphe ci-dessus **ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

#### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Le **BAILLEUR** et l'**EMPHYTEOTE** déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité et caractéristiques sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de contracter par suite de redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, régime de protection quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil des représentants que des extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificats de non-faillite.
- Que les délibérations visées aux présentes ont été inscrites au registre des délibérations de chacune des sociétés.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront soumises à la formalité de la publicité foncière auprès du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME.

La contribution de sécurité immobilière sera perçue sur cent cinquante euros (150,00 eur).

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par 13 HABITAT.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité pouvant être convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant modification des conditions économiques convenues.

#### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE, Cyrille BLANC et Frédérique STREIT, Notaires associés à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, Les Docks – Atrium 10.3. Téléphone : 04.91.14.01.80 Télécopie : 04.91.55.67.39 Courriel : rgenet-spitzer@notaires.fr

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sur dix pages**

##### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

##### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<b>BAILLEUR</b>	
-----------------	--

<b>EMPHYTEOTE</b>	
-------------------	--

<p><b>NOTAIRE</b></p>	
-----------------------	--

PROJET

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

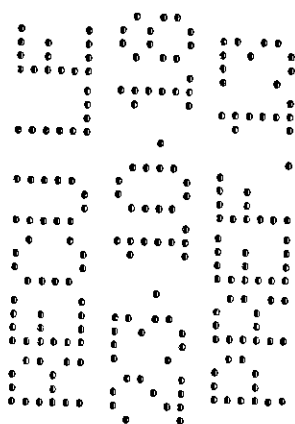
Date de la convocation :  
8 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-006



L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GENERALE – HABITAT – Convention cadre Habitat subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites, entre la commune et la Métropole Aix Marseille – Autorisation de signature**

Depuis un certain temps, la commune doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- Des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement,
- Un fort déficit du parc privé et de l'offre de logements sociaux,
- Une production de logements très consommatrice de ressources,
- Un rythme de production de logements modéré alors même que la consommation foncière augmente davantage.



De plus, la commune a fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), en application de l'arrêté préfectoral de juillet 2014.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain, ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018 – 2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Etablissement public Foncier PACA. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre cette délibération.

Le Conseil municipal,

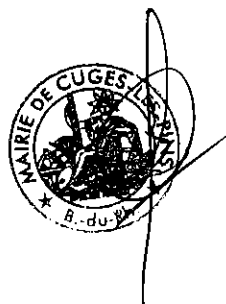
Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 20 voix pour et 5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste*) :

**Article 1 :** d'approuver le contenu de la convention Habitat subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites, entre la commune et la Métropole Aix Marseille, jointe en annexe,

**Article 2 :** d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention Habitat subséquente à la convention cadre multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

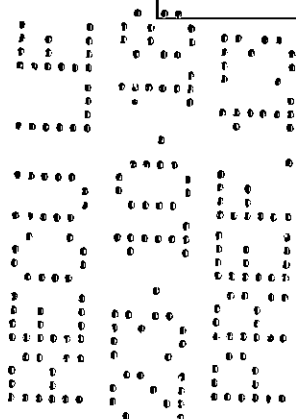
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

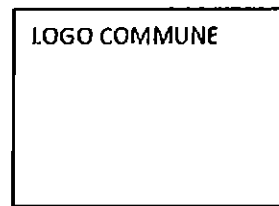
Le maire,



Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**23 OCT. 2018**....  
et publication ou notification  
du.....**23 OCT. 2018**....





# Convention subséquente et annexes à disposition des communes

Modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites conclue entre la Métropole et l'Établissement Public Foncier PACA

## SOMMAIRE

Préambule .....	2
1) Contexte : .....	2
2) L'objet de la convention habitat : .....	3
I) Signature de la convention Habitat.....	3
II) L'identification des sites .....	4
III) La veille foncière.....	4
1) La transmission des Déclarations d'Intention d'aliéner (DIA):.....	4
2) La Veille foncière : .....	4
3) Identification des DIA d'Intérêt : .....	4
IV) Les études préalables .....	5
1) Le lancement des études : .....	5
2) Le financement des études : .....	5
3) Modalités de remboursement : .....	5
V) La démarche d'acquisition .....	5
1) La décision d'acquisition : .....	5
2) La mise en œuvre de la garantie de rachat:.....	5
3) Les modalités de rachat : .....	6
VI) La gestion.....	6
VII) La cession.....	6
1) Cession avec consultation préalable : .....	6
2) Cession directe à l'opérateur : .....	7
VIII) Durée de la Convention.....	7
IX) Dispositif de suivi de la Convention habitat.....	7
X) Annexes .....	7

## Préambule

### 1) Contexte :

L'habitat est au cœur des enjeux de la Métropole Aix-Marseille-Provence en termes d'attractivité et de mobilité. Dès sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale. Cela s'est traduit notamment par l'engagement du processus d'élaboration du Plan local d'Habitat (PLH) Métropolitain délibéré en juin 2016.

Cet engagement permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'appui des Communes de construire une nouvelle stratégie en matière d'habitat, concourant à l'enjeu de répondre aux besoins des habitants mais aussi à l'enjeu de l'attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet depuis plusieurs années, les politiques locales de l'habitat ont été engagées au niveau des Communes et des ex-EPCI avec des différences entre les territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence parfois importantes, d'où la nécessité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de donner une cohérence à ces situations issues de l'histoire de chaque territoire.

Une stratégie d'action est à développer sur les 92 communes et 1,8 Millions d'habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le parc de logements existants, est d'environ 810 000 résidences principales, dont 154 000 logements sociaux.

L'approbation du nouveau PLH Métropolitain est prévue pour fin 2019 et pour une durée de 6 ans.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022. Cette convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat a été approuvée par délibération du conseil Métropolitain du 30 mars 2017, pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

L'EPF PACA apporte déjà son concours à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux Communes via les ex-EPCI au travers de conventions « multisites ».

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA ont décidé de poursuivre et renforcer ce partenariat au travers d'une nouvelle convention cadre bilatérale afin de :

- poursuivre les actions foncières engagées avec les Communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence (certaines conventions arrivant à échéance fin 2017)
- avoir une action coordonnée et homogène sur l'ensemble du territoire Métropolitain en vue de participer à l'élaboration du futur PLH Métropolitain
- répondre au plan d'urgence engagé par l'ETAT pour la production de logements sociaux, avec notamment la participation et la mise en œuvre du volet foncier « production à court terme » des contrats de mixité sociale.

Les missions d'acquisitions foncières et de portage foncier des biens attachées à cette convention, doivent permettre de réaliser des programmes d'habitat prioritairement sur le court terme, avec un document d'urbanisme compatible, sur des sites identifiés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace. Dans ce contexte, l'objectif prévisionnel financier sur la période 2018-2023 est de 85 Millions d'euros pour l'ensemble du territoire métropolitain et correspond, au titre de la présente convention, à un objectif prévisionnel de production de l'ordre de 3 000 logements.

## 2) L'objet de la convention habitat :

L'EPF PACA apporte son concours à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de 3000 logements environ en mixité sociale, dont au moins 40 % de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et/ou accession sociale/accession à prix maîtrisé).

Dans les communes déficitaires en logements sociaux, leur proportion devra être supérieure à 30 %, avec une part majoritaire de PLUS/PLAI. Pour autant, l'EPF PACA pourra également accompagner les communes carencées désireuses de produire du logement aidé.

Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat métropolitain.

Au titre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA s'associent pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ;

Sur chacun des sites repérés, en tant que de besoin, des études préopérationnelles seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

Pour rendre le dispositif efficient, sa mise en œuvre nécessite un partenariat fort avec les Communes concernées.

La présente Convention Habitat conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communes souhaitant bénéficier de cet outil, organise donc les modalités d'organisation fonctionnelle de mise en œuvre et d'intervention de la convention Habitat à caractère multi-sites passée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA.

## 1) Signature de la convention Habitat

La Commune manifeste, par délibération de son conseil municipal, sa volonté de bénéficier d'un outil d'action foncière en signant la présente convention habitat.

La délibération dûment transmise au contrôle de légalité autorisera le représentant qualifié de la Commune à signer la convention habitat.

Une fois signée, la Commune transmettra l'original en deux exemplaires à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui signera à son tour la convention habitat puis la notifiera à la commune.

## II) L'identification des sites

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune identifieront les sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés de mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme.

Les sites cibles concernent des parcelles et tenements fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements; les projets économes d'espace doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centres villes (cœur de ville et faubourgs) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation connexes à des biens déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (Dans les hypothèses d'une nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Par ailleurs, le conventionnement de ces sites pourrait évoluer vers une convention d'intervention foncière tripartite.

## III) La veille foncière

### 1) La transmission des Déclarations d'Intention d'aliéner (DIA):

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'art R211-7, la Commune transmettra les DIA à la Métropole, titulaire du droit de préemption, et émettra un avis d'intérêt concomitamment ou postérieurement.

### 2) La Veille foncière :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en partenariat avec la Commune, réalisera une veille foncière active sur les sites d'intervention identifiés et validés, notamment ceux issus des contrats de mixité sociale (CMS). Cette veille se caractérisera par un examen des DIA déposées sur les secteurs fléchés ainsi que les biens présentant un intérêt stratégique qui seraient appelés à muter présentant une opportunité foncière pour les partenaires.

### 3) Identification des DIA d'intérêt :

Les partenaires feront connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA, via la fiche d'aide à la décision correspondant aux critères prédéfinis en terme de localisation et de faisabilité, celles pour lesquelles ils souhaitent qu'une action foncière soit engagée. La fiche d'aide à la décision (Annexe 3) sera pré-remplie par le partenaire qui aura repéré la DIA, complétée par l'autre partenaire et par l'EPF PACA.

#### **IV) Les études préalables**

##### **1) Le lancement des études :**

Après avis de la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence validera le lancement des études de capacité ou de faisabilité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition ou d'une opération.

La validation du lancement des études sera formalisée par un courrier du représentant qualifié de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA.

##### **2) Le financement des études :**

En cas de non acquisition, d'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles (études de faisabilité et de capacité), seront remboursés en intégralité par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA au titre de la convention cadre.

Dans un second temps et dans les conditions précisées ci-dessus,

la Commune s'engage à rembourser à hauteur de 50% lesdits frais d'étude à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

##### **3) Modalités de remboursement :**

Sur la base de l'état récapitulatif transmis par l'EPF PACA, la Métropole Aix-Marseille-Provence présentera à la Commune un titre de recette à hauteur de 50% du montant total, accompagné de la délibération du conseil municipal approuvant la présente convention.

#### **V) La démarche d'acquisition**

##### **1) La décision d'acquisition :**

Après avis de la Commune requis par courrier, la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra la décision d'acquisition de la parcelle ou du tènement foncier du bien identifié à l'EPF PACA.

Une fois les formalités d'acquisition accomplies par l'EPF PACA, celui-ci en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui se chargera à son tour d'en informer la Commune.

##### **2) La mise en œuvre de la garantie de rachat:**

Cette validation entraîne pour la Métropole Aix-Marseille-Provence une obligation de garantir le rachat dans les hypothèses suivantes :

- En cas de résiliation ou de la caducité de la convention



- En cas de l'abandon d'un site d'intervention

Dans l'hypothèse exceptionnellè où la vocation et/ou la destination ayant été décidée collégialement viendrait à être abandonnée ou modifiée à la demande de la Commune, la Commune s'engage alors à racheter le bien à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### 3) Les modalités de rachat :

Le rachat en cascade par la Commune se fera aux mêmes prix et conditions que l'achat effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA.

## VI) La gestion

En cas d'acquisition d'un bien bâti ou non bâti, l'EPF PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pouvant pas assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront remis en gestion à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sous réserve de quatre exceptions de nature à différer la remise en gestion au profit de la Commune ou à la confier à un tiers :

- le bien nécessite une libération des lieux préalable (résiliation de bail, éviction...),
- les travaux de mise en sécurité (des biens et des personnes) sont nécessaires en urgence (voir démolition totale) et doivent être engagés par l'EPF PACA avant remise en gestion,
- dans le cas exceptionnel où ni la Commune, ni l'EPF PACA ni la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourraient faire face à leurs engagements de gestion des biens, l'EPF PACA pourra désigner, après avis de la METROPOLE, un délégataire dont les frais générés seront répercutés sur le prix de cession.
- la gestion transitoire du bien et sa valorisation sont intégrées à la stratégie de développement du projet et à ce titre fait l'objet d'une gestion en propre par l'EPF PACA.

La Commune se verra transférer par la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

Les modalités de gestion par la Commune des biens acquis par l'EPF sur son territoire sont définies à l'annexe de gestion (annexe 1)

En cas d'urgence liée à la gestion, la Commune pourra informer directement l'EPF PACA parallèlement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## VII) La cession

### 1) Cession avec consultation préalable :

Un cahier des charges de consultation sera établi par l'EPF en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la METROPOLE et de l'EPF PACA et de la Commune.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF PACA.

## 2) Cession directe à l'opérateur :

Dans les seuls cas autorisés par la loi, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur par l'EPF PACA pourra être réalisée à la demande de la Métropole et après avis de commune auprès de l'EPF.

## VIII) Durée de la Convention

La présente Convention sera rendue exécutoire à compter de sa notification, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente Convention habitat par chacune des parties.

La validité de la convention est attachée à la validité de la convention cadre habitat à caractère multi sites, qui prendra fin le 31 décembre 2023. Cette convention pourra être prolongée par voie d'avenant afin de permettre la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation.

## IX) Dispositif de suivi de la Convention habitat

Un comité de suivi, composé des services Direction générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale (DGA DUST) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de représentant(s) identifié(s) de la commune, se réunira une fois par an à minima.

Ce comité évaluera l'avancement des missions et facilitera la coordination des différents acteurs concernés.

Des réunions techniques seront organisées en tant que de besoin pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

## X) Annexes

Sont annexées à la présente convention habitat :

- Annexe N°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA
- Annexe N°2 : Tableau des modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune
- Annexe N°3 : Fiche d'aide à la décision – instruction des DIA et de négociation amiable

**SIGNATURES**

Fait à .....  
En deux exemplaires originaux

Fait à .....

Signature du représentant qualifié de la  
Commune de ..... (1)

Signature du représentant qualifié de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence

- (1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil municipal  
(2) Parapher chaque bas de page

## **Annexe 1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA**

### **Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la COMMUNE ou à la METROPOLE des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF PACA pour le compte de la METROPOLE, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la METROPOLE, l'EPF PACA conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

La METROPOLE se charge de rétrocéder la gestion du bien à la Commune et fera son affaire personnelle des modalités de cette remise en gestion. La présente annexe de gestion des biens s'appliquera dans les mêmes conditions aux Communes ayant adhéré au dispositif de convention Habitat.

### **Article II : DUREE**

La gestion de chaque bien est conférée à la COMMUNE ou à la METROPOLE à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF PACA et jusqu'à la date :

- o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF PACA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le transfert de la gestion à la COMMUNE demeure l'option souhaitée de manière générale sous réserve au préalable de :

- la bonne information en amont des caractéristiques du bien pour prise en charge de la gestion,
- de l'état et de l'occupation du bien permettant sa remise en gestion à la collectivité

Quatre exceptions sont de nature à différer (ou confier à un tiers) cette remise en gestion :

- le bien nécessite une libération des lieux préalable (résiliation de bail, éviction...),
- les travaux de mise en sécurité (des biens et des personnes) sont nécessaires en urgence (voir démolition totale) et doivent être engagés par le propriétaire avant remise en gestion,
- la collectivité n'a pas la capacité d'assurer la bonne gestion du bien et l'intervention d'un tiers est nécessaire avec imputation des dépenses au prix de revient,
- la gestion transitoire du bien et sa valorisation sont intégrés à la stratégie de développement du projet et à ce titre fait l'objet d'une gestion en propre par l'EPF.

### **Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE**

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF PACA. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF PACA (murs des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la COMMUNE ou la METROPOLE (débroussaillage - sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF PACA, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

#### **Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION**

La COMMUNE ou la METROPOLE prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF PACA, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF PACA procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF PACA procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la COMMUNE ou la METROPOLE et l'EPF PACA acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la COMMUNE ou la METROPOLE le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF PACA procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF PACA, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF PACA à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF PACA adresse à la COMMUNE ou à la METROPOLE un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

En aucun cas la COMMUNE ou la METROPOLE ne pourra être tenue responsable des éventuels dommages causés aux riverains et aux tiers durant l'accomplissement des travaux susmentionnés par les Entreprises intervenants sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPF PACA.

#### **Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE**

La COMMUNE ou la METROPOLE ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

##### ***1. Gestion par la COMMUNE ou par la METROPOLE des biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :***

La remise en gestion d'un bien entraînera la substitution de la COMMUNE ou de la METROPOLE dans tous les devoirs et obligations de l'EPF PACA vis-à-vis des locataires et occupants existants, la COMMUNE ou la METROPOLE faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la COMMUNE ou la METROPOLE en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF PACA, ils seront reversés aux occupants par l'EPF PACA conformément à la réglementation en vigueur.

Rapports avec les locataires et occupants :

La COMMUNE ou la METROPOLE veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire habitation.

La COMMUNE ou la METROPOLE réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La COMMUNE ou la METROPOLE percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire habitation.

Pour tous les biens, la COMMUNE ou la METROPOLE- est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la COMMUNE ou la METROPOLE a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la COMMUNE ou la METROPOLE en informe l'EPF PACA dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la COMMUNE de la METROPOLE aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la COMMUNE ou de la METROPOLE aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la COMMUNE ou de la METROPOLE restent infructueuses, l'EPF PACA fera signifier au locataire, par huissier de justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF PACA engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

#### ***Gestion des biens occupés illégalement :***

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF PACA diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la COMMUNE ou la METROPOLE de l'avancée de la procédure. L'occupation illégale d'un bien au jour de la remise en gestion est de nature à différer cette dernière postérieurement à la libération des lieux.

En cas d'occupation illicite du bien en cours de portage de l'opération : La COMMUNE ou la METROPOLE sera tenue d'informer immédiatement l'EPF PACA de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La COMMUNE ou la METROPOLE devra rechercher l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la COMMUNE ou la METROPOLE en informera l'EPF PACA qui sollicitera un Huissier de justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF PACA mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF PACA sera représenté par la COMMUNE ou la METROPOLE qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la COMMUNE ou la METROPOLE procédera, dans les plus brefs délais, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La COMMUNE ou la METROPOLE devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

#### ***2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :***

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF PACA procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF PACA donne son autorisation écrite, la COMMUNE ou la METROPOLE pourra consentir sur le bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire dont l'EPF PACA sera le dernier signataire, ne pourra conférer ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La COMMUNE ou la METROPOLE remettra une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La COMMUNE ou la METROPOLE sera en charge, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

## **Article VI: GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION**

### **1. A la charge de l'EPF PACA :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF PACA conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

Les biens voués - dans un délai court - à la démolition ne seront pas remis en gestion à la COMMUNE ou à la METROPOLE. A l'inverse, ceux pour lesquels la démolition est prévue à long terme et ne présentant pas de danger, feront l'objet d'une remise en gestion.

En sa qualité de gardien, la COMMUNE ou la METROPOLE devra aviser immédiatement l'EPF PACA de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF PACA, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF PACA notifiera par écrit à la COMMUNE ou la METROPOLE la nature des travaux à mener ainsi que leur coût provisionnel.

Au vu de cette notification, la COMMUNE ou la METROPOLE devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

### **2. A la charge de la COMMUNE ou de la METROPOLE :**

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la LA COMMUNE OU LA METROPOLE devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La COMMUNE ou la METROPOLE fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La COMMUNE ou la METROPOLE se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (A consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La COMMUNE ou la METROPOLE veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La COMMUNE ou la METROPOLE passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des Immeubles.

La COMMUNE ou la METROPOLE assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la COMMUNE ou la METROPOLE pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF PACA, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

#### **Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La COMMUNE ou la METROPOLE encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF PACA).

La COMMUNE ou la METROPOLE supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la COMMUNE ou la METROPOLE représentera l'EPF PACA aux assemblées générales des copropriétaires.

#### **Article VIII : TAXES ET IMPOTS**

L'EPF PACA acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La COMMUNE ou la METROPOLE acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

#### **Article IX : ASSURANCES**

##### **Assurances de l'EPF PACA :**

En sa qualité de propriétaire, l'EPF PACA assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs (dommages aux biens et responsabilité civile).

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

##### **Assurances de la COMMUNE ou de la METROPOLE :**

La COMMUNE ou la METROPOLE gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La COMMUNE ou la METROPOLE devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La COMMUNE ou la METROPOLE déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF PACA qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

#### **Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION**

La COMMUNE ou la METROPOLE procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel.

La COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF PACA.



D'une manière générale, la COMMUNE ou la METROPOLE devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF PACA informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la COMMUNE ou la METROPOLE désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF PACA.

Préalablement à la cession d'un bien, l'EPF PACA demandera à la COMMUNE à la METROPOLE de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

**Annexe 2 : Tableau des modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune**

oct-17 **MODALITES D'ORGANISATION FONCTIONNELLE AU TITRE DE LA CONVENTION MULTISITES HABITAT ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et LES COMMUNES PARTENAIRES**

	TACHES		DIVERS				
	Tâche technique	Tâche administrative	commune	Métropole	Support	observation(s) / tâches subséquentes	signature
<b>SIGNATURE CHARTER HABITAT</b>	Rencontre des Communes		*	*	réunion		
		signature convention Habitat	*	*		débat fraction du conseil municipal	Commune et Métropole
<b>ETUDES</b>	Identification des sites		*	*	réunion	formation au terme d'un CE de réunion biparte	
		Lancement étude	*	*	courrier	Avis de la commune requis préalable requis: validation nécessaire que la programmation prévoit un minimum de logements sociaux	
		Avis sur la validation de l'étude	*	*	réunion	Financement partagé à hauteur de 30% par la commune et 50 % par la métropole	
		Financement des études transmission DIA pour les communes concernées	*	*	mail	cf. procédure DIA métropolitaine	
<b>TEMPS 2 VEILLE FONCIERE ACQUISITION</b>	Identification DIA d'intérêt et opportunités (amiable)		*	*	mail	le partenaire qui repère une DIA en informe l'autre partenaire,	
	Rempir la fiche d'aide à la décision		*	*	fiche	A pré-rempli par l'institution qui repère en premier la DIA	
	Décision d'acquisition politique		*	*	courrier	Avis de la commune requis par courrier adressé à la Métropole	le représentant qualifié de la commune
		Acquisition			acte notarié	La Métropole transmettra l'information, une fois récupérée auprès de l'EPF	
<b>TEMPS 3 GESTION OPERATIVE</b>	Principe: Gestion par la Commune	voies contradictoires	*	*		Principe: gestion communale - des exceptions possibles	
		PV de remise en gestion	*	*			
<b>TEMPS 4 CESSION</b>		Rédaction du cahier des charges	*	*	mail	Echange par mail du projet de cahier des charges	
	Cession avec consultation préalable	Avis sur la phase 1 (validation des candidatures)	*	*	Avis (courrier / mail)	Avis requis de la Commune	le représentant qualifié de la commune
		Avis sur la phase 2 (validation des offres et désignation de l'opérateur)	*	*	Avis (courrier / mail)	Avis requis de la commune	le représentant qualifié de la commune
	Cession directe à l'opérateur	information sur la cession	*	*	courrier / mail	Avis requis de la Commune la Métropole informe la Commune de la cession	le représentant qualifié de la commune

\* Intervention ou présence requis à l'initiative de

**Annexe 3 : La fiche d'aide à la décision**

Numéro de dossier : DIA N° DA / IA .....  
Récapitulatif au ...././..

INFORMATION DIA / NEGOCIATION AMIABLE			
Date réception DIA	Date limite Instruction	Date limite Dossier	Contact Notaire
Nom notaire vendeur	Adresse notaire vendeur	Nom notaire acquéreur	Adresse notaire acquéreur
Description du bien			
Num de Dossier (s) DIA	Adresse		Code postal
Quartier	Parcelles		Zonage
Nature du bien	Désignation du bien	Usage	Occupation
Surface totale du foncier	Surface de plancher	Surface au sol	
Titulaire DPU		ZAD	
Observations Information DIA / négociation amiable			
DETAIL TRANSACTION			
Nom du vendeur		Nom acquéreur	
Prix total de vente	Prix au m <sup>2</sup> de foncier	Prix au m <sup>2</sup> de Surface de plancher	
Observations sur le détail de la transaction			
ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN			
Sécurité	Transport	Environnement Urbain	Accessibilité
Observations Analyse contexte urbain			
INSTRUCTION DIA / NEGOCIATION AMIABLE			
Émetteur	Date Avis	Argumentaire	
DECISION DE PREEMPTION / ACQUISITION			
Prix de préemption / acquisition	Date avis	Procédure	
POST-ACQUISITION			
Date acquisition	Date échéance pour mise en œuvre garantie de rachat	Date rétrocession	

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-007

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoin à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet : FINANCES COMMUNALES – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences**

Il est soumis au Conseil municipal le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et

« création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « *Enfance, Jeunesse, Loisirs* » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « *Application Droit des Sols (ADS)* » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « *Santé* » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « *Espaces Publics Numériques* » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « *Centre Educatif et Culturel des Heures Claires* » et « *Ludothèques* » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le code général des impôts,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT,
- ⇒ Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour et 5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Costé*) :

**Article unique** : d'adopter les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..... <b>23 OCT. 2018</b> ..... et publication ou notification du..... <b>23 OCT. 2018</b> .....
--



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 25  
EN EXERCICE : 25  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 25

Date de la convocation :  
8 octobre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n° 20181016-008

L'an deux mil dix-huit et le 16 octobre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste.

Jean-Claude Sabetta donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Fanny Saison et Philippe Baudoïn à Gérard Rossi.

Géraldine Siani est désignée secrétaire de séance.



**Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires d'automne 2018**

Par délibération n°20171009-021, il a été décidé d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2017/2018. Le Conseil municipal s'est prononcé sur les recrutements nécessaires jusqu'aux vacances d'été 2018. Il convient donc de se prononcer aujourd'hui sur les recrutements qui seront indispensables pour les vacances d'automne 2018.

Il est proposé de recruter :

- ⇒ 11 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour la première semaine de ces vacances, dont 9 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes ;
- ⇒ Et 8 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour la deuxième semaine de ces vacances, dont 6 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,
- ⇒ Vu la délibération n°20171009-021 du 9 octobre 2017,
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires d'automne 2018, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**23 OCT. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**23 OCT. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost